



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

le 10 juillet 2018

**MOTIFS DES DECISIONS DE MODIFICATIONS SUR LE PROJET D'ARRETE  
établissant le programme d'actions régional  
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine  
agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine**

Le projet d'arrêté établissant le 6ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été mis à la consultation du public du 18 mai 2018 au 18 juin 2018, c'est-à-dire pendant une durée de 32 jours, Le public a été invité à donner son avis sur le projet par voie électronique ou postale .

### **Motifs des décisions des principales modifications apportées au projet d'arrêté mis en consultation du public**

Article 2 renforcement et déclinaison des mesures nationales / 1°) périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés / 1°) allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur les parties de zone vulnérable situées dans les communes de Nouvelle-Aquitaine désignées en Annexe 1 :

#### **Complément apporté sur l'autorisation d'épandage des fertilisants de type II sous conditions**

L'article a été complété afin de spécifier que les épandages des fertilisants de type II soient réalisés en premier lieu sur prairies, colza et couverts végétaux en intercultures et en deuxième lieu, si ces surfaces se révèlent être insuffisantes, sur céréales implantées à l'automne.

Article 2 renforcement et déclinaison des mesures nationales / 1°) périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés / 2°) allongement des périodes d'interdiction du calendrier d'épandage sur les ilots culturaux destinés aux cultures de plein champ :

#### **Précision apportée sur les dates de semis**

L'article a été complété pour simplifier la lecture du tableau.

#### **Autorisation d'épandage de fertilisants de type III sous conditions sur légumes implantés en été et à cycle court et légumes implantés au printemps**

Le contenu du PAR est modifié afin d'autoriser dans certains cas l'épandage de type III. Ces possibilités, encadrées sous conditions de dates, de doses, de fractionnement et de pilotage, sont compatibles avec la réduction des fuites de nitrates.

Article 2 renforcement et déclinaison des mesures nationales / 1°) périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés / 4°) Épandage de fertilisants azotés sur les cultures intermédiaires piège à nitrates, les cultures dérobées, les couverts végétaux en interculture et les repousses :

#### **Précision apportée aux possibilités d'épandage des fertilisants de type I et II**

L'article a été complété pour spécifier que si le calcul réalisé avec la formule GREN donne une dose prévisionnelle inférieure au plafond indiqué, c'est cette dose qui doit être apportée. La première des 2 limites atteinte prévaut : soit la dose prévisionnelle GREN, soit le plafond de 50 kg d'azote efficace par

ha sur les cultures intermédiaires piège à nitrates et les couverts végétaux en interculture non exportés ou 70 kg d'azote efficace par ha sur les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture exportés.

Article 2 renforcement et déclinaison des mesures nationales / II limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

#### **Précision apportée sur le fractionnement**

L'article a été complété pour spécifier qu'il s'agit d'azote efficace.

Article 2 renforcement et déclinaison des mesures nationales / III couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses / adaptation en faveur de l'outarde canepetière

#### **Exclusion du cas particulier de la Dive du sud**

Pour l'efficacité et la lisibilité du PAR, il n'est pas pertinent de conserver 2 niveaux d'exigence différents en zone d'actions renforcées. Le cas spécifique à la Dive du Sud est donc annulé et est aligné sur les dispositions spécifiques aux zones d'actions renforcées.

Ainsi, dans les zones prioritaires identifiées au titre du plan national d'actions en faveur de l'outarde canepetière identifiées en annexe 2, la couverture du sol peut être assurée par des repousses de céréales denses et homogènes jusqu'à 100 % des surfaces en interculture longue.

Cette adaptation ne s'applique pas dans les zones d'actions renforcées – cf. article 3 II.3 où des dispositions particulières sont précisées.

Article 2 renforcement et déclinaison des mesures nationales / III couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

#### **Introduction d'une disposition afin de prendre en compte les stratégies de lutte contre les adventices invasives**

L'article a été précisé afin que, localement, des dispositions spécifiques ou dérogatoires à la destruction ou la mise en place de couverts végétaux soient possibles lorsqu'un plan départemental de lutte contre une espèce invasive le prévoit.

Article 3 Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

#### **Introduction d'une précision de rédaction**

L'article a été modifié pour une meilleure compréhension.

Dans les zones d'actions renforcées, s'appliquent :

- l'ensemble des dispositions du programme d'actions national,
- les dispositions de l'article 2 du programme d'actions régional,
- les dispositions de l'article 3 du programme d'actions régional,

Article 3 renforcement et déclinaison des mesures nationales / II.1 - Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

#### **Précision apportée aux possibilités d'épandage des fertilisants de type I et II sur les couverts végétaux en interculture**

L'article a été complété pour spécifier que si le calcul réalisé avec la formule GREN donne une dose prévisionnelle inférieure à 70 kg d'azote efficace par ha sur les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture exportés, c'est cette dose qui doit être apportée. La première des 2 limites atteinte prévaut : soit la dose prévisionnelle GREN, soit le plafond de 70 kg d'azote efficace par ha sur les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture exportés.

Article 3 Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées / II.2 limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

#### **Exclusion du cas particulier de la Dive du sud**

Pour l'efficacité et la lisibilité du PAR, il n'est pas pertinent de conserver 2 niveaux d'exigence différents en zone d'actions renforcées. Le cas spécifique à la Dive du Sud est donc annulé et est aligné sur les dispositions spécifiques aux zones d'actions renforcées.

Ainsi, sur les parcelles situées dans le bassin de la Dive du sud, les exploitants ne sont plus tenus d'utiliser un outil d'aide à la décision pour estimer les éléments restitués par les cultures intermédiaires mais doivent désormais réaliser une analyse de reliquats azotés post-récolte.

#### Article 4 Indicateurs de suivi et d'évaluation

##### **Modification apportée à la liste des indicateurs de pression**

L'évolution des surfaces en agriculture biologique étant un indicateur de caractérisation des activités agricoles et non un indicateur de pression, il est enlevé de la liste.

#### Article 6 Entrée en vigueur et Article 7 Période d'application

##### **Précisions apportées sur l'application des dispositions du programme d'actions régional**

Le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine entre en vigueur en abrogeant les 5èmes PAR des ex-régions.

#### Annexe 1

##### **Mise à jour de la liste des communes suite aux fusions de communes**

#### Annexe 2

##### **Modification de la liste des communes, ajustements cartographiques**

#### Annexe 6

##### **Précisions de rédaction pour les communes concernées et modification de la liste des communes**

Le texte de l'annexe a été modifié pour s'adapter aux éventuelles révisions de zones vulnérables et aux révisions des cours d'eau BCAE.

#### Annexe 8

##### **Modification de la liste des communes, ajustements cartographiques**

#### Annexe 9

##### **Modification de la liste des communes, ajustements cartographiques**

#### Annexe 10

##### **Suppression de l'annexe**

Pour l'efficacité et la lisibilité du PAR, il n'est pas pertinent de conserver 2 niveaux d'exigence différents en zone d'actions renforcées. Le cas spécifique à la Dive du Sud est donc annulé et est aligné sur les dispositions spécifiques aux zones d'actions renforcées.